

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N° 011
du 13 janvier 2022

ORDONNANCE DE REFERE :

L'an deux mille vingt deux

Et le treize janvier,

AFFAIRE :

Nous, **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution par délégation du Président dudit tribunal, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

SONILOGA

(Me HAMADOU KADIDJATOU)

Entre :

LA SOCIETE NIGERIENNE DE LOGISTIQUE AUTOMOBILE, en abrégé **SONILOGA**, société anonyme au capital d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2011-B-4043, ayant son siège social à Niamey/route de l'Aéroport, BP. 10073 Niamey, représentée par son Président directeur général, assistée de Maître HAMADOU KADIDIATOU, avocat à la Cour, Niameyzé Cabinet d'avocats, Rue du Kawar, Kalley Est KL 49, Tél. 20.33.01.85/84.06.06.85 ;

C/

ENTREPRISE MOREY

(SCPA MANDELA)

DEMANDERESSE
D'une part,

&

ET

**BANQUE ATLANTIQUE
NIGER**

L'ENTREPRISE MOREY SARLU, société à responsabilité limitée unipersonnelle, ayant son siège social à Niamey, BP. 12.702, représentée par son Gérant, Elh. Seydpu MOREY, assisté de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468, avenue des Zarmakoy Niamey, B.P : 12.040, Tél : 20.75.50.91/20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE
D'autre part

&

LA BANQUE ATLANTIQUE NIGER (BA-NIGER), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 11.619.600.000 francs CFA, ayant son siège social à Niamey, Rond-Point de la Liberté, B.P 375 Niamey/Niger, immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIM-2005-B-0479, représentée par son Directeur général Monsieur COULIBALI N'gan Gboho ;

DEFENDERESSE
Encore d'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Par contrat n°0001 du 1^{er} aout 2015, la Société Nigérienne de Logistique Automobile S.A dite SONILOGA a confié à l'Entreprise MOREY l'exécution des travaux relatifs à l'aménagement, aux voiries et réseaux divers sur les sites du Guichet Unique Automobile du Niger (GUAN) pour un montant de 888.083.500 F CFA.

Après exécution dudit contrat, l'Entreprise MOREY qui a reçu plusieurs versements, estimant que la SONILOGA reste lui devoir la somme de 124.270.750 francs CFA, a fait pratiquer le 04 novembre 2019 une saisie conservatoire sur son compte logé à la Banque Atlantique Niger, qu'elle lui a dénoncée par procès-verbal du 06 novembre 2019.

Pour obtenir un titre exécutoire lui permettant de faire convertir cette saisie, l'Entreprise MOREY a adressé le 18 novembre 2019 une requête au Président du tribunal de commerce de Niamey pour enjoindre à SONILOGA de lui payer le montant de 124.270.750 F CFA.

Par ordonnance du 19 novembre 2019, il a été fait droit à ladite requête. Sur opposition formée par SONILOGA, le tribunal de commerce de Niamey, par jugement du 06 février 2020, après avoir rétracté l'ordonnance querellée, a condamné SONILOGA à payer le montant de 124.270.750 F CFA.

Sur appel relevé par SONILOGA de cette décision, la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey a, par arrêt n°003 du 15 mars 2021, infirmé le jugement contesté et débouté MOREY de ses demandes.

Le pourvoi formé par cette Entreprise contre ledit arrêt suivant requête du 14 juin 2021 est toujours pendant devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage en abrégé CCJA.

Parallèlement, SONILOGA a saisi, par acte d'huissier de justice du 22 novembre 2019, le Président du tribunal de commerce de Niamey pour obtenir mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée par MOREY sur son compte bancaire le 04 décembre 2019.

Par ordonnance n°77 du 23 décembre 2019, le Président dudit tribunal ordonnait la mainlevée de la saisie contestée sous astreinte de 250.000 F CFA par jour de retard.

Suite au recours exercé par MOREY, cette ordonnance a été retractée par arrêt n°007 du 29 janvier 2020 de la Cour d'appel, qui a déclaré la saisie contestée bonne et valable.

Le pourvoi de SONILOGA à la suite de cette décision a été rejeté par la CCJA suivant arrêt n°163 du 28 octobre 2021.

Par acte d'huissier de justice du 16 novembre 2021, SONILOGA a assigné MOREY et la Banque Atlantique Niger devant la juridiction du Président du tribunal

de commerce de Niamey, en sa qualité de juge de l'exécution statuant en la forme de référé, à l'effet d'ordonner la main levée de la saisie conservatoire pratiquée sur son compte bancaire le 06 novembre 2019 sous astreinte de dix millions (10.000.000) francs CFA par jour de retard à compter du prononcé et avec exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Au soutien de cette demande, SONILOGA invoque successivement la violation par l'Entreprise MOREY des dispositions de l'article 61 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE), le caractère vexatoire de ladite saisie et la survenance d'éléments nouveaux susceptibles d'influer sur le sort du litige.

Concernant l'article 61 de l'AUPRSVE, elle indique que selon ce texte : « *si ce n'est dans le cas où la saisie a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou à accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire...* ».

Elle relève qu'en l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer obtenue par MOREY a été retractée ; par l'effet de cette rétractation, ladite ordonnance est nulle et non avenue mais également, par son caractère rétroactif, cette rétractation entraîne l'annulation de tous les actes et formalités qui ont été accomplis sur son fondement.

Elle fait constater de plus, que par son arrêt du 15 mars 2021, la Cour d'Appel a infirmé le jugement commercial du 06 février 2020 sans que MOREY ne reprenne les formalités en vue de l'obtention d'un titre exécutoire dans le mois de la rétractation de l'ordonnance portant injonction de payer comme le lui imposait le texte susvisé.

Sur le caractère vexatoire et abusif de la saisie pratiquée sur son compte bancaire, SONILOGA fait observer que cette mesure purement provisoire n'a pas vocation à perdurer dans le temps eu égard à la paralysie qu'elle entraîne sur ses biens si elle n'est pas convertie dans des délais raisonnables.

Elle précise qu'en l'espèce, la saisie contestée a été pratiquée le 04 novembre 2019 soit plus de deux ans et que, sans une inexplicable intention de lui nuire, MOREY ne peut bloquer son compte bancaire depuis tout ce temps sans disposer d'un titre exécutoire ; cette démarche dilatoire étant contraire à l'essence même de cette saisie qui requiert simplicité, rigueur et rapidité est également contraire à l'objectif du législateur OHADA qui a entendu garantir au créancier la souplesse et la célérité dans le recouvrement de sa créance.

Pour ce qui est de la survenance des éléments nouveaux, SONILOGA indique que la Cour d'appel à travers son arrêt du 15 mars 2021, qui infirmait le jugement commercial du 06 février 2020, a relevé : « *l'entreprise MOREY n'a pas prouvé au sens de l'article 1315 du code civil son droit d'obtenir le remboursement*

de la somme de 124.270.750 F CFA, qu'il y a lieu de déclarer cette demande mal fondée ainsi que toutes les autres demandes pour le surplus ».

Elle estime ainsi, que cet arrêt apporte de nouveaux éléments d'appréciation dans le litige qui l'oppose à MOREY ; ces éléments en ce qu'ils sont susceptibles d'influer sur le sort du litige doivent être pris en compte par la juridiction de céans en précisant que ce moyen est autant fondé qu'elle n'a pas été en mesure de l'invoquer dans les procédures antérieures.

Par des conclusions en réponse du 29 novembre 2021, l'Entreprise MOREY sollicite du tribunal, au principal, de déclarer irrecevable l'action introduite par SONILOGA et, au subsidiaire, de dire et juger non fondées les demandes faites par cette société en les rejetant purement et simplement.

Pour déclarer irrecevable l'action de SONILOGA, elle invoque l'article 1351 du Code civil qui dispose : *« l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a été fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles en la même qualité ».*

Elle ajoute qu'il est de jurisprudence constante, que : *« fût il rendu en l'état des justifications produites, un jugement a dès son prononcé l'autorité de la chose jugée de sorte qu'une nouvelle demande identique, fût-elle assortie de nouveaux éléments de preuve est irrecevable »* (1^{ère} Chambre civile 25 mai 2016, pourvoi n°15-10788, BICC n°851 du 15 novembre 2016 et Legifrance ; 2^o Chambre civile, 4 juin 2009, pourvoi n°08-15837, BICC du 1^{er} décembre 2008 et Legifrance).

Elle fait remarquer que SONILOGA a déjà saisi la juridiction de céans par assignation du 22 novembre 2019 pour obtenir main levée de la saisie conservatoire qu'elle a pratiquée ; cette procédure a fait l'objet d'un appel et d'un pourvoi par lequel la CCJA a déclaré bonne et valable la saisie contestée ; il ne fait donc pas l'ombre d'un doute que la nouvelle demande soumise a déjà été purgée.

Elle explique qu'en droit, la chose jugée se dit d'une décision de justice qui met un terme à un litige, à une contestation, attribuant ainsi une force de vérité légale à l'ensemble des constats qui participent au raisonnement mené sur le litige dans une décision juridictionnelle ; elle certifie comme exacts les constats opérés par le juge quant à la situation des parties relativement au litige jugé et, lorsqu'une décision n'est plus susceptible d'une voie de recours suspensive d'exécution, celle-ci est alors irrévocable et définitive.

Elle indique qu'à l'évidence, les juges de la CCJA ont retenu définitivement que la saisie pratiquée est bonne et valable ; et cette nouvelle action de SONILOGA ne peut s'analyser autrement que comme une tentative improbable de faire réviser cette décision définitive rendue par la CCJA sur le même objet, alors même qu'elle est passée en force de chose jugée.

Subsidiairement, MOREY répond d'abord que SONILOGA fait une lecture biaisée des dispositions de l'article 61 AUPSRVE duquel il ressort plutôt que : « *si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire* ».

Elle indique qu'elle a, en l'espèce, bel et bien accompli cette formalité par la procédure d'injonction de payer qu'elle a initiée dans le mois soit le 19 novembre 2019 ; mieux, la décision qui a été rendue sur opposition lui avait donné raison ; et la conséquence de cette décision est qu'elle annule en vertu de l'article 14 de l'AUPSRVE totalement les effets de l'ordonnance d'injonction de payer.

Elle souligne qu'à aucun moment il ne résulte de l'article 61 susvisé, une obligation pour le créancier de reprendre les formalités en vue de l'obtention d'un titre exécutoire dans le mois de la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer ; et en tout état de cause, la décision d'instance ayant été infirmée en appel, elle a inscrit un pourvoi en cassation déposées à la CCJA le 23 juin 2021.

Elle estime dès lors que cette instance pendante entre les parties devant la CCJA relativement à sa demande de recouvrement et de l'entier litige, devant lui permettre d'obtenir un titre exécutoire, SONILOGA est donc mal venue à solliciter la caducité de la saisie qu'elle a pratiquée.

Ensuite, MOREY fait valoir que la CCJA ayant, par arrêt du 28 octobre 2021, dit ladite saisie bonne et valable, il est aberrant de lui faire le reproche de ne pas lever une saisie validée et confortée par la décision de cette Cour.

Enfin, elle soutient qu'il n'y a pas d'élément nouveau dans la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel parce que pour se déterminer le juge d'appel a retenu que : « *l'entreprise MOREY SARLU assistée de la SCPA MANDELA n'a pas conclu sur le point relatif à la violation de l'article 1315* » alors même qu'elle a bel et bien communiqué des conclusions à travers lesquelles, elle répondait à ce point et à tous les autres moyens invoqués par SONILOGA au soutien de son appel.

En plus, elle rappelle que cet arrêt de la Cour d'appel est contesté devant la CCJA et l'affaire est encore pendante, SONILOGA ne saurait en aucun cas attribuer une force de vérité légale aux positions retenues à travers à cette décision parce que n'affectant en rien leur situation reste inchangée depuis le début de cette affaire.

Par des conclusions en réplique du 22 décembre 2021, SONILOGA soutient relativement à la fin de non-recevoir pour autorité de la chose jugée que lui oppose MOREY que selon une doctrine majoritaire, les ordonnances autorisant les saisies conservatoires ne sont pas des décisions à part entière mais des mesures provisoires et conservatoires relevant des voies d'exécution et de procédures simplifiées de recouvrement ; dès lors, ces ordonnances qui ne sont que de simples

mesures d'attente de la solution du litige au fond, qui en raison de leur nature provisoire ne sauraient revêtir l'autorité de la chose jugée.

Elle en déduit qu'en l'espèce, l'ordonnance du 04 novembre 2019 qui a autorisé la saisie conservatoire ainsi que l'arrêt rendu le 23 décembre 2019 sur appel de même que l'arrêt de la CCJA rendu sur pourvoi restent des décisions provisoires en raison de leur finalité purement conservatoire.

Elle fait valoir que lorsque le juge statue au fond, il peut toujours remettre en cause ce qui a été jugé au provisoire ; ainsi, la Cour d'appel en infirmant le jugement commercial du 06 février 2020 et en tirant les conséquences de la rétractation de l'ordonnance portant injonction de payer, rejetant également la demande de l'entreprise MOREY en paiement de la somme de 124.270.750 F CFA, a remis en cause ce qui a été jugé au provisoire.

Elle ajoute que la survenance de nouveaux éléments, en ce qu'ils ont substantiellement modifié la situation juridique des parties, doivent être pris en compte par la juridiction de céans ; et soulignant qu'il a été jugé que « *l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des éléments postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice* » (Cass ch civ 2, réf 10/12/2020 bull.2021. P 244).

Par ailleurs, elle réitère que dans l'esprit de l'article 61 de l'AUPSRVE, après rétractation de l'ordonnance portant injonction de payer du 19 novembre 2019 ayant eu pour conséquence l'annulation de tous les actes et formalités qui ont été accomplis sur le fondement de ladite ordonnance, la partie adverse était tenue de reprendre les formalités en vue de l'obtention d'un titre exécutoire dans le mois à compter de cette rétractation.

Elle indique à cet égard qu'il a été retenu que « *...la saisie est caduque et sa mainlevée doit être ordonnée, lorsque les ordonnances d'injonction de payer l'ayant fondée ont été retractées sans qu'aucune procédure n'ait été engagée en vue de l'obtention d'un titre exécutoire pour la conversion de la saisie conservatoire* » (CCJA, 2° ch., n°006, 21-1-2016 ; pn°018/2013PC du 8-2-2013, Cote d'Ivoire TELECOM c./ Société Groupe Darats, Société Ivoirienne de Banques dite SIB, Ohadata j-16-215).

Dans ses conclusions en duplique du 27 décembre 2021, MOREY rappelle que contrairement à ce que semble croire SONILOGA la décision de référé a, au sens de l'article 462 du Code de procédure civile, autorité de chose jugée « au provisoire » de sorte que le juge n'a pas de pouvoir pour la rétracter ou la modifier « qu'en cas de circonstances nouvelles » ; or, explique t'elle, la situation entre les parties est demeurée inchangée depuis la décision de la CCJA parce qu'aucune décision de fond passée en force de chose jugée n'a été rendue à cette date.

Elle précise relativement à l'interprétation que SONILOGA fait de l'article 61 de l'AUPSRVE que la décision de rétractation de l'ordonnance d'injonction de

payer ne saurait l'obliger à reprendre les formalités en vue d'obtenir un titre exécutoire, tant qu'une voie de recours reste ouverte et qui a été mise en branle à travers sa requête afin de pourvoi de l'arrêt de la Cour d'appel du 15 mars 2021.

Elle souligne que dans le cas de la jurisprudence invoquée par SONILOGA, aucune autre procédure n'était pendante pour l'obtention d'un titre exécutoire, rendant de ce fait caduque la saisie pratiquée ; ce qui n'est nullement le cas d'espèce, la procédure de fond pour l'obtention d'un titre exécutoire étant encore pendante de la CCJA.

Au cours des débats à l'audience, les avocats des parties ont repris l'essentiel de leurs arguments contenus dans leurs écritures respectives. Toutefois, l'avocat de SONILOGA a tenu à rappeler que la Cour d'appel a purgé au fond la question relative au titre exécutoire et que le recours porté devant la CCJA étant une voie de recours extraordinaire ne peut suspendre l'exécution de l'arrêt rendu.

Pour sa part, l'avocat de MOREY soutient le contraire au vu des règles spéciales qui gouvernent le recours devant la CCJA en faisant remarquer que même s'il s'agissait d'un recours extraordinaire porté devant la Cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel eu égard au montant réclamé.

DISCUSSION :

Sur l'autorité de la chose jugée :

Aux termes de l'article 1351 du Code civil : « *l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité* » ;

L'Entreprise MOREY soulève l'irrecevabilité de l'action de la société SONILOGA au motif qu'une décision devenue définitive a été déjà rendue entre elles, que la présente instance ne vise qu'à remettre en cause ;

Il faut cependant relever en l'espèce que si la première procédure faite par SONILOGA qui s'est poursuivie devant la CCJA était relative à une mainlevée de la saisie pratiquée par MOREY sur son compte bancaire pour inexistence de la créance au visa de l'article 54 de l'AUPSR/VE, la présente instance est quant à elle relative à une mainlevée de la même saisie pour caducité sur le fondement de l'article 61 du même Acte uniforme ;

Il s'ensuit que la demande introduite n'a pas lieu « *à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement* » tel que prescrit à l'article 1351 précité ; dès lors, la cause n'étant manifestement pas la même, il n'y a pas autorité de la chose jugée, il convient de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par l'entreprise MOREY ;

Par conséquent, l'action de SONILOGA, faite dans les forme et délai de la loi, est recevable.

Sur la demande de mainlevée de la saisie conservatoire :

SONILOGA sollicite d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur son compte bancaire le 04 décembre 2019 pour cause de caducité fondée sur la violation de l'article 61 de l'AUPSRVE, le caractère vexatoire et abusif de cette saisie mais également la survenance des faits nouveaux susceptibles d'influer le litige ;

Il convient au préalable de faire remarquer que les deux derniers moyens invoqués par SONILOGA pour demander la caducité de la saisie à savoir son caractère vexatoire et abusif ou encore la survenance des faits nouveaux ne reposent sur aucun fondement légal ;

Il en ressort que l'Acte uniforme relatif aux voies d'exécution n'ayant pas imparti un délai pour le maintien ou non d'une saisie conservatoire, elle ne saurait être sanctionnée par la caducité parce que dépendante des procédures judiciaires engagées en vue de l'obtention d'un titre exécutoire pour sa réalisation ; il en est de même de la survenance des éléments nouveaux qui, même établis, n'ont pas été érigés en circonstances remettant en cause la saisie pour caducité, qui est plutôt la sanction d'une négligence ou de défaut de diligences dans un temps imparti par la loi ;

Par contre, aux termes de l'article 61 de l'Acte uniforme précité : *« si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire »* ;

Il résulte de ce texte que le bénéficiaire de la saisie conservatoire, qui ne dispose pas de titre exécutoire, doit dans le mois de cette saisie introduire une procédure ou à tout le moins accomplir les formalités nécessaires pour obtenir ce titre, à défaut ladite saisie est caduque ;

En l'espèce, l'entreprise MOREY a affectivement introduit une requête en injonction de payer dès le 18 décembre 2019 à l'effet d'obtenir un titre exécutoire pour lui permettre de convertir la saisie conservation pratiquée le 04 décembre 2019 ; Cette procédure n'est pas achevée parce qu'elle se trouve pendante devant la CCJA saisie d'un pourvoi ;

Pour SONILOGA, après que le tribunal ait rétracté l'ordonnance d'injonction de payer, la saisie pratiquée est anéantie, par voie de conséquence MOREY était tenue de reprendre les formalités pour obtenir un titre exécutoire, ne l'ayant pas fait ladite saisie est devenue caduque ; mais aussi, que l'arrêt de la Cour d'appel qui a, en outre, débouté MOREY confirme qu'elle ne dispose plus de titre exécutoire dès lors que le recours extraordinaire inscrit devant la CCJA n'est pas suspensif ;

Il faut relever d'une part que le jugement qui a rétracté l'ordonnance d'injonction de payer a tout de même fait droit à la demande en paiement faite par

MOREY du montant correspondant à celui pour le recouvrement duquel la saisie a été pratiquée ; C'est cette décision du tribunal qui s'est substituée, conformément à l'article 14 de l'AUPSR/VE, à l'ordonnance d'injonction de payer, en lui octroyant un titre exécutoire, devenu certes précaire suite au recours exercé par SONILOGA ;

D'autre part, l'infirmité de cette décision en appel et corrélativement de sa demande en paiement ne terminent pas la procédure introduite par MOREY en raison du pourvoi porté devant la CCJA ; le caractère non suspensif du recours porté devant cette juridiction ne peut préjuger sur la solution du litige qui oppose les deux parties, au contraire par son pouvoir d'évocation, lorsque le pourvoi est reçu, cette Cour sera amenée à trancher définitivement le litige et par conséquent situer les parties sur la suite de la saisie contestée ;

Il s'ensuit que l'Entreprise MOREY n'était pas astreinte à reprendre les formalités pour l'obtention d'un titre exécutoire tel que soutient SONILOGA en invoquant l'article 61 susvisé ;

De tout ce qui précède, il convient de constater que la caducité alléguée par SONILOGA contre la saisie pratiquée sur son compte par l'Entreprise MOREY le 04 décembre 2019 n'est pas fondée, et par conséquent la débouter de toutes ses demandes.

Sur les dépens :

La société SONILOGA, qui a succombé l'instance, sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution, en premier ressort :

- **Rejetons la fin de non-recevoir pour autorité de la chose jugée soulevée par l'Entreprise MOREY ;**
- **Recevons l'action de la société SONILOGA ;**
- **La déboutons de sa demande de mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée par l'Entreprise MOREY le 04 décembre 2019 sur son compte logé à la Banque Atlantique Niger comme étant mal fondée ;**
- **La condamnons également aux dépens.**

Avisons les parties de leur droit de relever appel de la présente devant le Président de la Chambre Commercialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 15 jours de son prononcé par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière